

Mission III > Pour une formation de qualité tout au long de la vie permettant l'égalité des chances

Orientation stratégique III-1 > Développer et améliorer l'offre de formation

Programme 313 > Assurer la rémunération des stagiaires

**REGLEMENT D'INTERVENTION
REMUNERATION ET AIDES AU TRANSPORT, HEBERGEMENT, RESTAURATION (THR)
ATTRIBUEES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

L'objectif de ce document est de fixer les règles et les modalités d'intervention de la Région Bretagne en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Certaines dispositions résultent d'une stricte application du code du travail, d'autres ont un caractère facultatif et sont issues de décisions du Conseil régional, créant ainsi une situation plus favorable aux stagiaires.

I. CONTEXTE JURIDIQUE D'INTERVENTION DE LA REGION

I.1 LES REGIMES DE REMUNERATION

Il existe 2 régimes de rémunération :

- le régime conventionnel : il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient de période d'affiliation suffisante, et donc d'allocations de chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.
- le régime public : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocations de chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le Livre III, Titre IV du code du travail.

Ces 2 régimes sont exclusifs l'un de l'autre, le régime conventionnel étant celui de droit commun. Toutefois, les personnes ayant une reconnaissance de travailleur handicapé peuvent opter pour l'un ou l'autre régime.

I.2 LE STATUT DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Une personne demandeur d'emploi, inscrite à Pôle emploi, devient stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'elle suit une action de formation. Elle relève ainsi de la catégorie D des demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi. Le stagiaire peut, dans ce cas, percevoir une rémunération s'il remplit les conditions mentionnées dans le code du travail.

I.3 L'AGREMENT DE REMUNERATION

La Région peut compléter sa participation aux frais pédagogiques, versée directement à l'organisme de formation, par un agrément, permettant le versement d'une rémunération et/ou d'une couverture sociale aux stagiaires de la formation professionnelle.

Il s'agit de l'attribution d'une enveloppe d'heures rattachée à une action de formation financée par la Région. Il appartient à l'organisme de gérer le volume d'heures de rémunération qui lui est attribué, en respectant le cahier des charges du dispositif concerné.

La rémunération comprend toujours deux éléments : le versement au stagiaire et le paiement de cotisations sociales, à l'Urssaf ou à d'autres organismes sociaux (MSA, ENIM, ...).

En complément, il peut être versé des indemnités de transport et d'hébergement selon les modalités, précisées dans le paragraphe VI. TRANSPORT/HEBERGEMENT de ce présent règlement.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

II.1 DISPOSITIFS DE LA REGION CONCERNES PAR LA REMUNERATION

Les dispositifs concernés par la rémunération sont les suivants :

- Le Programme régional des stages (PRS)

Le volume d'heures agréé au titre de la rémunération est un pourcentage du nombre d'heures de formation retenues dans le marché. Ce pourcentage varie en fonction du niveau de la formation et du secteur de celle-ci.

A titre d'exemple, pour le Programme 2009-2010, la répartition est la suivante :

- formation de niveau V et VI : 65% des heures totales des marchés attribués peuvent bénéficier d'une rémunération,
- formation de niveau IV, III, II, I : 40% des heures totales des marchés attribués peuvent bénéficier d'une rémunération,
- formation de niveau IV, III, II, I du secteur agriculture : 50% des heures totales des marchés attribués peuvent bénéficier d'une rémunération.

Les heures de formation non couvertes par l'agrément de rémunération font toutefois l'objet d'un agrément au seul titre de la couverture sociale, en application du Livre III, Titre IV du code du travail.

- Le Dispositif régional d'insertion professionnelle (DRIP)

En raison du nombre très limité de stagiaires du DRIP indemnisés par le régime d'assurance chômage, la totalité du volume horaire des actions de ce dispositif est couvert par l'agrément de rémunération.

- Les actions régionales, actions territoriales et expérimentales de formation

Les actions votées par le Conseil régional dans le cadre de ces dispositifs bénéficient d'un agrément de rémunération, au cas par cas.

- Le Chèque formation

L'agrément de rémunération est attribué à titre individuel. Il est voté lors de la décision d'attribution de l'aide par la Commission permanente du Conseil régional, sous réserve des conditions suivantes : la formation doit être à temps plein et la personne concernée n'est pas indemnisée par l'Assedic au démarrage de la formation. Pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, la rémunération peut être attribuée pour des formations à temps partiel. L'agrément couvre la totalité des heures de formation. Il n'y a pas de relais de rémunération si l'indemnisation Assedic s'arrête en cours de formation.

II.2 PUBLICS ELIGIBLES A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN REGION BRETAGNE

Le demandeur d'emploi en formation perd son « statut » et acquiert celui de stagiaire de la formation professionnelle (cf. paragraphe I.2).

Ce changement de situation doit être signalé à l'Assedic dans les 72 heures. Il donne lieu à l'édition d'un document « Avis de changement de situation » qui fait partie des pièces justificatives indispensables à la constitution du dossier de rémunération par la Région.

Le stagiaire doit figurer sur la liste d'inscription de la formation et être retenu sur une place financée par la Région.

La Région accorde la rémunération aux catégories de public suivant :

- Demandeurs d'emploi inscrits auprès de Pôle Emploi et non indemnisés,
- Travailleurs indépendants, gérants,
- Actifs agricoles,
- Retraités inscrits auprès Pôle emploi en catégorie A sans indemnité, pour lesquels la recherche d'emploi nécessite une formation : ils peuvent cumuler leur pension de retraite avec une rémunération de stagiaire si la pension de retraite est inférieure ou égale à 1000 euros/mois,
- Personnes bénéficiaires du revenu social d'activité et de l'allocation spécifique de solidarité.
Il appartient à chaque structure gestionnaire de ces dispositifs de déterminer le montant de l'allocation différentielle s'il y a lieu.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA REGION

- Stagiaires du DRIP et du PRS :

Pour les stagiaires de ces deux dispositifs, le Conseil régional de Bretagne a institué une règle plus favorable que le régime public de rémunération qui est maintenue au titre du présent règlement. En effet, en cas d'interruption (dûment justifiée) de l'indemnisation par le régime d'assurance chômage ou un autre régime d'indemnisation, la Région prend le relais par l'attribution d'une rémunération de formation professionnelle, versée jusqu'à la fin de l'action de formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.

L'organisme de formation doit faire une demande de prise de relais par la Région dès le démarrage de l'action de formation en indiquant la date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage s'arrête.

La demande de rémunération doit être faite en temps utile pour éviter toute interruption de ressources pour les bénéficiaires.

Ces modalités spécifiques concernent les stagiaires dont l'indemnisation par le régime d'assurance chômage (ou autres) s'arrête au cours de la formation.

- Stagiaires du dispositif « Trajectoire » :

Les stagiaires concernés par ce dispositif bénéficient d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle sans interruption, tout au long du parcours, qu'il s'agisse d'actions de formation en tant que telles, de périodes d'observation en entreprise, de recherche d'emploi... Ces modalités lourdement dérogatoires du droit commun sont destinées à créer un dynamisme d'insertion forte en accompagnant des jeunes de la préqualification jusqu'à l'emploi.

III. MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA REMUNERATION

III.1 PROCEDURE DE DEMANDE DE REMUNERATION DES STAGIAIRES

L'organisme de formation remet au stagiaire demandeur d'emploi un dossier de demande de rémunération au plus tard le 1er jour du stage. Pendant la formation l'organisme de formation est le seul interlocuteur du stagiaire.

Le dossier comprend :

- Un formulaire de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » (RS1 Cerfa n° 11971*01 ou 11971*02, disponible auprès de la Région).
- La liste des pièces justificatives de la situation du stagiaire à l'entrée en stage : voir infra liste des pièces justificatives.
- Le stagiaire retourne, le plus rapidement possible, à l'organisme de formation son dossier (complété et accompagné de toutes les pièces justificatives) et son « avis de changement de situation » délivré par Pôle Emploi.

L'organisme doit procéder à plusieurs opérations :

- Concernant l' « avis de changement de situation » du stagiaire :
 - le compléter et y apposer son cachet,
- le transmettre pour le compte du demandeur d'emploi au régime d'assurance chômage au plus tard dans les 72 heures qui suivent l'entrée en stage,
- joindre au dossier de demande de rémunération du stagiaire, une photocopie de cet « avis de changement de situation » dûment complété.

- Concernant le dossier « de demande de rémunération du stagiaire » :
 - contrôler les pièces justificatives fournies par le stagiaire et de les valider,
 - le compléter et le certifier,
 - le transmettre au service gestionnaire de la Région.

III.2 PROCEDURE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS

La Région a mis en place un outil de gestion de la rémunération qui prend la forme d'un extranet, accessible aux organismes avec un code d'accès. Les organismes s'engagent à utiliser les moyens mis en oeuvre par la Région. Celle-ci met à disposition des organismes de formation les codes d'accès et un guide d'utilisation.

III.3 PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives suivantes sont nécessaires à l'instruction du dossier.

· Pour l'état civil : Copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité ou copie du titre autorisant, pour les étrangers, l'accès aux droits sociaux. Sont aussi acceptés la copie du récépissé de la demande de carte d'identité ou la copie de la déclaration de perte établie auprès de la gendarmerie.

L'autorisation parentale est nécessaire pour les mineurs non émancipés.

· Pour le paiement : Relevé d' Identité Bancaire (original au nom du stagiaire).

· Pour le régime de protection sociale : Attestation d'affiliation au Régime de la Sécurité Sociale ou autre Régime, établie au nom du stagiaire.

· Pour le parcours professionnel du stagiaire :

- Pour les Demandeurs d'Emploi : Notification de rejet d'indemnisation Pôle emploi de moins de 6 mois, copie de l'avis de changement de situation complété et signé par le centre de formation,
 - Pour les personnes percevant le rSa : Attestation de droit au rSa, attestation de la CAF,
 - Pour les personnes précédemment en formation : Copie de l'attestation de fin de formation,
 - Pour les personnes ayant déjà travaillé : Copie du dernier certificat de travail, copie des bulletins de salaires (910 h s/12 mois ou 1820 h s/24mois),
 - Pour les personnes ayant déjà effectué un stage rémunéré : Copie de la décision de prise en charge de l'organisme payeur (AFPA, Régime d'Assurance Chômage, Région, CNASEA),
 - Pour les personnes Travailleur non salarié : Justificatif de l'activité salariée ou non salariée durant 12 mois dont 6 consécutifs dans les 3 ans précédant l'entrée en stage (attestation de la caisse de protection sociale, extrait du registre du commerce et des sociétés...),
 - Pour les personnes reconnues Travailleur Handicapé: décision de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) qui couvre la durée de la formation, éventuellement, attestation de la CPAM mentionnant le montant des indemnités journalières perçues durant le stage, dernier certificat de travail et copie des bulletins de salaire pour permettre le calcul de la rémunération de stage, attestation de l'employeur si le contrat de travail est suspendu, avec la mention « sans solde » ou montant du salaire maintenu.
- Pour la situation familiale : photocopie du livret de famille pour naissance ou décès, copie de l'ordonnance de séparation, du jugement de divorce ou attestation de la CAF (cas des parents isolés), copie du carnet de maternité et tout justificatif de situation pour les femmes seules, enceintes.
- Pour toute autre situation : interroger le centre de formation.

III.4 DELAI DE TRANSMISSION DES PIECES COMPLEMENTAIRES

Toute pièce transmise par le stagiaire suite à un changement de sa situation et qui entraîne un changement de catégorie de rémunération doit être transmise dans le délai de réalisation de la formation. Les changements de catégorie liés à l'âge se font automatiquement. Tout dossier incomplet alors que la formation est terminée sera retourné à l'organisme de formation.

IV. MODALITES DE CALCUL DE LA REMUNERATION

La rémunération de stagiaire de la formation professionnelle est versée en contrepartie d'une assiduité à la formation. La Région verse des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse, allocations familiales, accident du travail) aux différents organismes de protection sociale.

La Région verse des indemnités de transport et d'hébergement, telles que prévu dans le code du travail et précisées dans le VI TRANSPORT/HEBERGEMENT ci-après.

IV.1 CATEGORIES DE REMUNERATION

Le montant de la rémunération varie en fonction de la situation du stagiaire à son entrée en formation. Elle est forfaitaire pour tous les cas, sauf pour les personnes handicapées justifiant d'une activité salariée suffisante. Dans ce cas, elle résulte d'un calcul sur la base des salaires antérieurs.

Il existe 16 catégories de rémunération qui peuvent être regroupées de la manière suivante :

Situation avant l'entrée en formation	Montant de rémunération
Personnes rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	Forfait : 652,02 €
Personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante	Calcul sur la base du salaire antérieur, avec un plancher à 644,17€ et un plafond à 1 932,00€
Personnes rémunérées sur la base d'une activité non salariée dans les 3 ans précédents l'entrée en formation	Forfait : 708,59€
Personnes rémunérées en fonction de leur situation personnelle (handicapé sans activité suffisante, mères de 3 enfants, femmes divorcées, veuves, parent isolé)	Forfait : 652,02€
Personnes rémunérées en fonction de leur âge	Moins de 18 ans : forfait 130,34€ De 18 à 20 ans : forfait 310,39€ De 21 à 25 ans : forfait 339,35€ 26 ans et plus : 401,09€

Dans l'instruction des dossiers de demande de rémunération, le service examine successivement si la personne peut justifier d'une activité salariée antérieure suffisante, puis si sa situation correspond à l'une des situations personnelles prévues. Si elle ne rentre dans aucune de ces catégories, il est appliqué un barème en fonction de l'âge.

Les barèmes mensuels ci-dessus incluent, sauf pour les personnes handicapées et rémunérées sur la base d'une activité suffisante, une indemnité compensatrice de congé payé (ICCP). Pour la catégorie « personnes reconnues travailleurs handicapées et rémunérées sur la base d'une durée d'activité salariée antérieure suffisante », l'ICCP est versée en fin de formation sur la base de 1/10^e de la totalité des sommes perçues pendant la formation. Cette somme apparaît alors sur l'avis de paiement.

L'instruction du dossier, permettant de déterminer la catégorie de rémunération du stagiaire, donne lieu à l'établissement d'une décision de prise en charge, document contractuel entre le stagiaire et la Région. Cette décision est notifiée au stagiaire.

IV.2 RYTHME DE LA FORMATION

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel. Une formation est à temps plein si sa durée hebdomadaire est supérieure ou égale à 30 heures.

Pour un stage à temps plein, la rémunération est mensualisée. Chaque mois plein vaut 30 jours, quel que soit le mois considéré et tous les jours de la semaine comptent.

Pour le 1^{er} et dernier mois de la formation, le nombre de jours de présence effective est décompté.

Pour une formation à temps partiel, le calcul se fait sur la base d'une proratisation, le volume horaire mensuel temps plein équivalant à 151,67 heures.

Pour les personnes qui cumulent une formation et un emploi, la formation doit toujours être prioritaire à cet emploi. Si le cahier des charges du dispositif indique que la formation est à temps plein, le stagiaire pourra avoir un contrat de travail en dehors des heures de formation et sera rémunéré par la Région sur la base d'un temps plein.

Si le cahier des charges du dispositif prévoit la possibilité de formation à temps partiel, le stagiaire qui cumule formation et emploi sera payé à temps partiel, sur la base des heures de formation effectives.

IV.3 INTERRUPTION ET ABSENCE

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité du stagiaire à la formation.

Le code du travail prévoit un maintien de la rémunération pour certaines situations alors que le stagiaire est absent de la formation :

- lors des jours fériés légaux : 1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre
- lors d'absences pour congés légaux : mariage ou PACS (4 jours), appel de préparation à la défense (1 jour), congé de paternité (14 jours- découpé en 3+11), décès d'un conjoint ou d'un enfant (2 jours), mariage d'un enfant (1 jour), décès du père ou de la mère du stagiaire (1 jour).
Le congé de paternité consiste en 11 jours calendaires consécutifs à prendre dans les 4 mois à partir de la naissance de l'enfant. Ce congé doit débuter pendant la durée du stage et s'achever avant la fin de celui-ci.
- lors de courtes interruptions de stage :
Le régime des interruptions de stage appliqué par la Région Bretagne fixe à 15 jours calendaires maximum par période de 6 mois de formation le maintien de la rémunération. Ces courtes interruptions peuvent être justifiées par la fermeture de l'organisme de formation. D'autres motifs d'absences peuvent être considérées comme des absences justifiées. Pour ces cas, l'organisme doit donc se référer au cahier des charges du dispositif concerné.
 - Si l'absence est justifiée et en lien avec la formation, la rémunération est versée, dans la limite de 15 jours par période de 6 mois. Le samedi et le dimanche ne sont pas décomptés.
 - Si l'absence est justifiée et sans lien avec la formation, la rémunération n'est pas versée. Le samedi et le dimanche ne sont pas décomptés.
 - Si l'absence est injustifiée, la rémunération n'est pas versée. De plus, si l'absence non justifiée se situe un lundi ou un vendredi, le samedi et le dimanche sont aussi décomptés de la rémunération.
 - Toute absence d'une demie journée entraîne le décompte d'une journée entière, le code du travail divisant le mois en 30/30^{ème}.

Concernant les absences des formations à temps partiel, le montant mensuel versé est proratisé en fonction du nombre d'heures réalisées.

L'organisme de formation doit informer la Région des absences dans les états mensuels d'absence, qui sont à fournir au plus tard le 5 du mois suivant.

Il doit informer la Région des abandons dès le lendemain.

IV.4 PROTECTION SOCIALE

Les cotisations de sécurité sociale sont prises en charge par la Région, qui agréé le stage. Elles sont calculées sur la base de taux forfaitaires révisés annuellement. Les cotisations concernent les risques suivants :

- maladie, maternité, invalidité, décès,
- vieillesse,
- allocations familiales,
- accident du travail et maladies professionnelles.

Le stagiaire doit procéder à son immatriculation à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de son domicile ou un autre organisme de protection sociale, avant son entrée en formation.

Si aucune démarche d'immatriculation n'est initiée, la rémunération ne pourra être versée. Un seul acompte pourra être versé dans l'attente de la régularisation de la situation. L'acompte ne donne pas lieu au versement de cotisations sociales.

Si l'immatriculation est en cours, un justificatif de cette demande jointe au dossier permettra toutefois de déclencher la rémunération.

Les cotisations sont payées au régime d'affiliation du stagiaire pour la maladie/maternité. Pour les accidents du travail et les maladies professionnelles elles sont toujours payées au régime général de la sécurité sociale (à l'exception des marins qui conservent leur régime propre).

En cas d'arrêt de la formation, la caisse d'affiliation du stagiaire verse des indemnités journalières, avec application d'un délai de carence de 3 jours, à l'exception du Régime social des indépendants qui n'applique pas cette règle.

La Région complète l'indemnité journalière à hauteur de 50% de la rémunération journalière pour la maladie et 90% pour la maternité ou le congé de paternité, dans le cas où la maladie (ou le congé de paternité) a débuté pendant le stage.

L'organisme de formation transmet l'original du remboursement des indemnités journalières déjà versées par l'organisme de protection sociale à la Région. La Région procède au calcul selon la règle ci-dessus et verse le montant avec la rémunération.

En cas d'accident de travail, il appartient au directeur de l'organisme de formation d'effectuer les formalités. Il doit, dans les 48 heures qui suivent l'accident, adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie, l'imprimé S 620of « Déclaration d'accident du travail », par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme de protection sociale adressera à l'organisme de formation :

- l'imprimé S 6202h : attestation de salaire
- la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle – imprimé S 6201b

Le directeur de l'organisme de formation effectue les démarches pour le compte de la Région. Pour l'ensemble des démarches concernant les accidents de travail, le numéro de Siret à porter sur le formulaire est celui de la Région (N° 23350001600057).

Les périodes de formation rémunérées par la Région sont validées en vue de l'ouverture du droit à pension de retraite des régimes obligatoires.

En cas de décès du stagiaire, l'organisme de formation prévient immédiatement la Région.

V. MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

V.1 VERSEMENT

La rémunération est versée à terme échu par virement bancaire sur le compte du stagiaire.

Il appartient à l'organisme de formation de déclarer, au plus tard le 5 du mois, les absences du mois précédent.

Une fois le mandatement effectué, la Région adresse aux stagiaires, par envoi groupé auprès des organismes de formation, un avis de paiement.

V.2 REVERSEMENT

En cas de trop perçu par le stagiaire, la Région procède d'abord à une régularisation sur les virements ultérieurs. Si cette modalité n'est pas envisageable, un titre de recette est émis. Un courrier est adressé au stagiaire l'informant de cette procédure.

Cette procédure peut être initiée pendant une durée de trente ans à compter de la naissance de la créance.

V.3 REGIME FISCAL

La rémunération est forfaitaire et est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La rémunération, hors frais de transport de d'hébergement, est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sommes à déclarer figurent sur le dernier avis de paiement de l'année reçu par le stagiaire.

VI. TRANSPORT/ HEBERGEMENT/RESTAURATION

Dans le cadre de l'application du régime public de rémunération des stagiaires, une prise en charge des frais de transport et/ou d'hébergement est effectuée selon les modalités décrites aux paragraphes VI.1 et VI.2.

L'attribution des aides à la restauration, instituée par le Conseil régional par délibération en date du 27 septembre 2007 est décrite au paragraphe VI.3. Il s'agit d'une disposition spécifique à la Région qui mobilise des ressources propres.

VI.1 LE FORFAIT

Les stagiaires de plus de 18 ans rémunérés sur le critère de l'âge peuvent bénéficier d'un forfait transport de 32.93 euros par mois s'ils ont à parcourir une distance domicile/centre de formation supérieure à 15 km. Un forfait hébergement de 81.41 euros peut se substituer à ce forfait, à condition que la distance à parcourir soit supérieure à 50 km sur présentation d'une quittance de loyer.

Les stagiaires de moins de 18 ans rémunérés sur le critère de l'âge peuvent bénéficier d'un forfait hébergement de 37.20 euros s'ils ont à parcourir une distance inférieure à 15 km entre leur domicile et le centre de formation sur présentation d'une quittance de loyer. Au-delà de 15 km, ils peuvent bénéficier d'un forfait transport de 32.93 euros par mois. A ce forfait transport peut s'ajouter un forfait hébergement dans la limite d'un plafond (distance +15 km à 50 km le plafond est de 51.15 euros ; distance + 50 km le plafond est de 62.05 euros) sur présentation d'une quittance de loyer.

Ces forfaits transports et/ou hébergements sont versés mensuellement à terme échu en fonction des jours de présence en formation attestés par le centre de formation au niveau du relevé d'état des absences transmis au service gestionnaire. Ils figurent sur l'avis de paiement. Ces forfaits sont versés sous réserve de renseignement de la distance domicile/formation (formulaire RS1) et sur présentation, mensuellement, d'une quittance de loyer. Le tableau ci-dessous résume les différents types d'aide :

AGE	DISTANCE	INDEMNITE MENSUELLE			
		TRANSPORT	TRANSPORT SI HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	CUMUL
Moins de 18 ans	de 0 à 15 km	- €	- €	37,20 €	- €
	entre 15 km et 50 km	32,93 €	13,95 €	37,20 €	51,15 €
	plus de 50 km	32,93 €	24,85 €	37,20 €	62,05 €
18 ans et plus	de 0 à 15 km	- €	- €	- €	- €
	plus de 15 km à 50 km	32,93 €	- €	- €	- €
	plus de 50 km	32,93 €	- €	81,41 €	non

VI.2 LE REMBOURSEMENT SUR DEMANDE

Tous les autres stagiaires rémunérés sur un critère autre que l'âge peuvent faire une demande de remboursement de leurs frais de transport via le formulaire disponible sur le site internet de la Région. Cette demande est recevable si la distance domicile/lieu de formation est supérieure à 25 km.

La ou les demandes peuvent concerner :

- Remboursement du trajet « aller » au démarrage de la formation (100% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF 2nde classe).
- Remboursement du trajet « retour » à la fin de la formation (100% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF 2nde classe).
- Remboursements de voyages pour rapprochements familiaux (75% des frais de transport sur la base du prix du billet SNCF 2nde classe) à raison :
 - d'un voyage mensuel pour les moins de 18 ans
 - d'un voyage si le stage dure plus de 8 mois pour les plus de 18 ans célibataires
 - d'un voyage si le stage dure entre 3 et 8 mois – 2 voyages au-delà de 8 mois, si le stagiaire est marié ou chargé de famille.

Les demandes de remboursements sont à transmettre par le centre de formation au service gestionnaire de la Région. Ces demandes peuvent être effectuées ponctuellement ou globalement en fin de formation, au plus tard deux mois après la fin de celle-ci.

VI.3 AIDE A LA RESTAURATION

L'aide à la restauration vise à favoriser l'accès à la formation et à améliorer les conditions de vie des stagiaires en formation dans le cadre des actions collectives (PRS, DRIP).

Bénéficiaires de l'aide à la restauration :

Un stagiaire de la formation professionnelle est éligible à cette aide s'il répond à l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre retenu au financement régional de sa formation au titre, soit :
 - du Programme Régional des Stages,
 - du Dispositif Régional pour l'Insertion Professionnelle.
- Percevoir une rémunération inférieure ou égale à 1000 €.

Cette rémunération peut être versée par :

- la Région Bretagne au titre du régime public de la rémunération,
- le régime d'assurance chômage au titre du régime conventionnel,
- un autre régime d'indemnisation (Education nationale, Défense, Mer, accord DOM-TOM).

Sont exclus de cette aide, les stagiaires bénéficiant, soit :

- d'une aide au titre de la restauration versée par le régime d'assurance chômage,
- d'un accès à un restaurant AFPA pour le repas du midi et faisant le choix de s'y restaurer.

Montant de l'aide à la restauration :

Cette aide est forfaitaire. Elle est de 84 € par mois, soit 4 € par jour, sur la base 21 jours par mois.

Modalités de calcul et de versement de l'aide à la restauration :

Cette aide est forfaitisée. Pour un mois complet, le nombre de jours est plafonné à 21 jours. Toutefois, pour le mois d'entrée en stage cette aide est versée du jour d'entrée au dernier jour de formation du mois, avec un plafond à 21 jours. Pour le mois de sortie, elle est versée du 1^{er} jour de formation du mois au jour de sortie, avec un plafond à 21 jours.

Pour percevoir l'aide, le stagiaire doit assister à la totalité de la journée de formation définie par le centre de formation (durée ne pouvant être inférieure à 3 h 30 consécutives) conformément au planning de la formation. Cette aide est versée pour les journées de formation effectives.

Cette aide est versée mensuellement et à terme échu par virement bancaire au stagiaire ou à son représentant légal.

Cette aide sera notifiée par le Président du Conseil régional de Bretagne qui en rendra compte à la Commission permanente.

La Région Bretagne s'appuie sur les relevés de présence mensuels fournis par les centres de formation pour apprécier l'assiduité du stagiaire en centre de formation ou en entreprise.

Toute absence non autorisée ainsi que les absences pour maladie et maternité font l'objet d'une retenue de 4 € par jour.

Reversement de l'aide à la restauration :

La Région Bretagne se réserve le droit de demander le remboursement au stagiaire des sommes indûment perçues.

Constitution du dossier de demande :

Le centre de formation s'assure de l'éligibilité du stagiaire, l'informe sur les conditions générales d'obtention de l'aide et lui remet un formulaire de demande d'aide à la restauration.

Le stagiaire ou son représentant légal complète et signe le formulaire de demande d'Aide à la restauration, y joint les pièces justificatives demandées dont un RIB original, et le retourne au centre de formation.

Le centre de formation vérifie le dossier, le complète, le signe et le transmet à la Région Bretagne.

En cas de modification des coordonnées ou du RIB du stagiaire, ou de son représentant légal, un nouveau formulaire doit être complété, signé puis adressé à la Région Bretagne par le centre de formation.

Le dossier est géré par le même outil informatique que pour la rémunération des stagiaires. S'il s'agit d'une demande d'aide à la restauration seule, l'organisme s'engage à constituer un dossier dans l'outil informatique. Si la demande est faite conjointement à une demande de rémunération, l'organisme constitue un seul dossier pour les deux demandes dans l'outil informatique.

Certificat de service fait :

Le centre de formation s'engage à transmettre à la Région Bretagne :

- les dossiers de demande d'aide à la restauration des stagiaires éligibles,
- les relevés mensuels des états de présence des stagiaires avant le 5 du mois suivant la période de formation de référence,
- la liste des stagiaires ayant fait le choix d'accéder aux services de restauration d'un centre AFPA.

VII. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement, qui formalise la pratique de la Région en matière de rémunération des stagiaires, s'applique dès son vote par le Conseil régional.